

**S-225**

Third Session, Fortieth Parliament,  
59 Elizabeth II, 2010

**SENATE OF CANADA**

**BILL S-225**

An Act respecting the reorganization and privatization of  
Atomic Energy of Canada Limited

---

FIRST READING, NOVEMBER 18, 2010

---

THE HONOURABLE SENATOR HERVIEUX-PAYETTE,  
P.C.

**S-225**

Troisième session, quarantième législature,  
59 Elizabeth II, 2010

**SÉNAT DU CANADA**

**PROJET DE LOI S-225**

Loi concernant la réorganisation et la privatisation de la so-  
ciété Énergie atomique du Canada limitée

---

PREMIÈRE LECTURE LE 18 NOVEMBRE 2010

---

L'HONORABLE SÉNATEUR HERVIEUX-PAYETTE,  
C.P.

## SUMMARY

This enactment amends Part 18 of the *Jobs and Economic Growth Act* to set out new terms and conditions for the reorganization and divestiture of Atomic Energy of Canada Limited. The enactment provides for the privatization of the corporation with certain restrictions on the control of its voting shares by foreign residents. It stipulates that the responsible Minister must retain ownership of seventy percent of those shares. It provides measures for the protection and transition of the corporation's employee pension plan.

The enactment makes consequential amendments to the *Access to Information Act*, the *Financial Administration Act*, the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 18 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* afin d'édicter des nouvelles modalités de réorganisation et de privatisation de la société d'État Énergie atomique du Canada limitée. On y prévoit la privatisation de la société avec certaines restrictions quant au contrôle de ses actions avec droit de vote par des résidents étrangers. Il y est stipulé que le ministre responsable conserve la propriété de soixante-dix pour cent de ces actions. Il édicte des mesures de protection et de transition relatives au régime de pension des employés de la société.

Le texte apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

## BILL S-225

## PROJET DE LOI S-225

An Act respecting the reorganization and privatization of Atomic Energy of Canada Limited

Loi concernant la réorganisation et la privatization de la société Énergie atomique du Canada limitée

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2010, c. 12

### JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

### LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

2010, ch. 12

1. The heading before section 2137 of the *Jobs and Economic Growth Act* is replaced by the following:

1. L'intertitre précédant l'article 2137 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* est remplacé par ce qui suit :

#### REORGANIZATION AND PRIVATIZATION

#### RÉORGANISATION ET PRIVATISATION

2. Sections 2137 to 2148 of the Act are replaced by the following:

2. Les articles 2137 à 2148 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definitions

2137. (1) The following definitions apply in this Part.

10

2137. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

10

“AECL”  
« EACL »

“AECL” means Atomic Energy of Canada Limited.

« EACL » Énergie atomique du Canada limitée.

« EACL »  
“AECL”

“Minister”  
« ministre »

“Minister” means the Minister of Natural Resources.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« ministre »  
“Minister”

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, 15 words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

(2) Sauf indication contraire, les termes 15 de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Terminologie

15

Operation of  
*Canada Business Corporations Act*

(3) In the event of any inconsistency between this Part and the *Canada Business Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions de la présente partie 20 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de ses textes d'application et de toute mesure prise sous son régime.

Incompatibilité

20

Operation of  
*Competition Act*

(4) Nothing in, or done under the authority of, this Part affects the operation of the 25 *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in an entity.

(4) Ni la présente partie ni les mesures 25 prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de l'acquisition d'intérêts dans une entité.

Application de  
la *Loi sur la concurrence*

25

	HER MAJESTY	SA MAJESTÉ	
Act binding on Her Majesty	<b>2138.</b> This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	<b>2138.</b> La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
	CHANGE OF STATUS	CHANGEMENT DE STATUT	
Agency status revoked	<b>2139.</b> (1) AECL, being the company incorporated or acquired pursuant to subsection 10(2) of the <i>Atomic Energy Control Act</i> , chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and continued pursuant to the <i>Canada Business Corporations Act</i> , ceases to be an agent of Her Majesty in right of Canada.	<b>2139.</b> (1) EACL, personne morale constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i> , chapitre A-19 des Statuts révisés du Canada de 1970, et prorogée sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , cesse d'être mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.	Révocation du statut de mandataire
Ministerial powers	(2) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to the change of the status of AECL.	(2) Le ministre peut prendre toutes les mesures utiles concernant la modification du statut d'EACL.	Pouvoirs du ministre
<i>Official Languages Act</i>	(3) The <i>Official Languages Act</i> applies to AECL.	(3) La <i>Loi sur les langues officielles</i> s'applique à EACL.	<i>Loi sur les langues officielles</i>
	SHARE TRANSACTIONS	OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS	
Share transactions by Minister	<b>2140.</b> (1) Subject to subsection (2), the Minister is hereby authorized to	<b>2140.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est autorisé à :	Opérations par le ministre
	(a) acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares or debt obligations of, and security interests in, 20 AECL; and	a) acquérir, détenir ou céder les actions, titres de créance ou sûretés d'EACL, ou effectuer toute autre opération à leur 20 égard;	
	(b) enter into any agreement or arrangement necessary for or incidental to any activity referred to in paragraph (a).	b) conclure tout accord ou entente utile ou relatif à l'exercice de toute mesure mentionnée à l'alinéa a).	
Voting shares	(2) The Minister may not dispose of more than thirty percent of the voting shares of AECL and shall remain the owner of seventy percent of those shares.	(2) Le ministre ne peut céder plus de trente pour cent des actions avec droit de vote d'EACL et demeure propriétaire de soixante-dix pour cent de celles-ci.	Actions avec droit de vote
Share transactions by AECL	(3) Subject to subsection (2), AECL is hereby authorized to issue and sell or otherwise dispose of shares of the Corporation.	(3) Sous réserve du paragraphe (2), EACL est autorisée à émettre des actions et à les céder, notamment par vente.	Opérations par EACL
	REORGANIZATION	RÉORGANISATION	
Articles of amendment	<b>2141.</b> (1) Forthwith after this section comes into force, AECL shall submit to the Minister for approval articles of amendment prepared in accordance with section 2142.	<b>2141.</b> (1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, EACL présente au ministre, pour approbation, des clauses modificatrices de statuts établies conformément à l'article 2142.	Clauses modificatrices
Submission to Director	(2) Forthwith after the Minister approves articles of amendment submitted pursuant to subsection (1), AECL shall send the approved articles to the Director.	(2) Dès que le ministre a approuvé les clauses modificatrices, EACL les transmet au directeur.	Présentation au directeur
Presumption	(3) Articles of amendment sent to the Director pursuant to this section are, subject to this Part, deemed for all purposes to have been sent under section 177 of the <i>Canada Business Corporations Act</i> .	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les clauses transmises au directeur en application du présent article sont réputées envoyées aux termes de l'article 177 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .	Présomption

Mandatory provisions in articles of amendment

**2142.** (1) The articles of amendment for AECL shall contain

(a) provisions preventing AECL from selling, transferring or otherwise disposing of, whether by one transaction or event or several related transactions or events, all or substantially all of its assets to any one person or group of associated persons or to non-residents, otherwise than by way of security only in connection with the financing of AECL;

(b) provisions requiring AECL to take the measures necessary to apply the *Official Languages Act* to its staff and all its activities;

(c) provisions respecting the enforcement of the constraints imposed pursuant to paragraph (e);

(d) provisions requiring AECL to locate its head office in Canada;

(e) provisions specifying that non-residents cannot possess more than one-third of voting shares, other than the voting shares belonging to the Minister; and

(f) provisions requiring that a majority of the members of the board of directors be Canadian citizens.

Enforcement provisions

(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(c), the provisions referred to therein may provide for the filing of declarations, the suspension of voting rights, the forfeiture of dividends, the refusal of the issue or registration of voting shares and the sale of voting shares held contrary to the constraints and payment of the net proceeds of the sale to the person entitled thereto.

Exemption for small transactions

(3) Where the directors of AECL are of the reasonable opinion, from the central securities register of AECL or otherwise, that a subscriber for or a transferee of voting shares of AECL would, on acquiring the shares, hold, beneficially own or control voting shares to which are attached not more than the lesser of two one-hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of AECL and ten thousand such votes, the directors are

**2142.** (1) Les clauses modificatrices des statuts d'EAACL comportent obligatoirement :

a) des dispositions qui empêchent EAACL de céder, notamment par vente ou transfert et à la suite d'une ou de plusieurs opérations ou autres faits liés, la totalité ou une partie importante de tous ses biens à toute personne ou tout groupe de personnes liées ou à plusieurs non-résidents, autrement qu'à titre de garantie de financement d'EAACL seulement;

b) des dispositions obligeant EAACL à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la *Loi sur les langues officielles* à son personnel et à l'ensemble de ses activités;

c) des dispositions qui appliquent les restrictions prévues à l'alinéa e);

d) des dispositions qui obligent EAACL à établir son siège social au Canada;

e) des dispositions prévoyant que des non-résidents ne peuvent pas posséder plus d'un tiers des actions avec droit de vote, autres que les actions avec droit de vote appartenant au ministre;

f) des dispositions prévoyant que le conseil d'administration doit être composé d'une majorité de citoyens canadiens.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1)c) peuvent en outre prévoir la production de déclarations, la suspension des droits de vote, l'annulation de dividendes, le refus d'émission ou d'inscription d'actions avec droit de vote ainsi que la vente de telles actions détenues contrairement aux restrictions et le versement du produit net de cette vente à l'ayant droit.

(3) Lorsque les administrateurs d'EAACL sont fondés à croire, d'après le registre central des valeurs mobilières d'EAACL ou pour toute autre raison, qu'un souscripteur ou un cessionnaire d'actions avec droit de vote serait le détenteur ou le véritable propriétaire ou aurait le contrôle, à la suite de l'acquisition des actions, d'actions conférant au plus deux centièmes pour cent — pour un maximum de dix mille — des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour

Stipulations obligatoires des clauses modificatrices

Application des restrictions

Opérations limitées par le nombre d'actions

entitled to assume that the subscriber or transferee is not and will not be an associate of anyone else and, unless the address to be recorded in the register for the subscriber or transferee is outside Canada, that the shares will not be held, beneficially owned or controlled in contravention of the articles of amendment for AECL.

Exceptions

(4) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(e) applies in respect of voting shares of AECL that are held

(a) by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada;

(b) by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public; or

(c) by any person who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities and is acting in relation to trades in the shares solely as an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities, or both.

Associates

(5) For the purposes of this section, a person is an associate of another person if

(a) one is a corporation of which the other is an officer or director;

(b) one is a corporation that is controlled by the other or by a group of persons of which the other is a member;

(c) one is a partnership of which the other is a partner;

(d) one is a trust of which the other is a trustee;

(e) both are corporations controlled by the same person;

(f) both are members of a voting trust that relates to voting shares of AECL;

(g) both, in the reasonable opinion of the directors of AECL, are parties to an agreement or arrangement a purpose of which is to require them to act in concert with respect to their interests, direct or indirect, in AECL or are otherwise acting in concert with respect to those interests; or

(h) both are at the same time associates, within the meaning of any of paragraphs (a) to (g), of the same person.

l'élection des administrateurs, ils sont également fondés à présumer que le souscripteur ou le cessionnaire n'est ni ne sera lié à nul autre et, sauf cas où l'adresse du souscripteur ou du cessionnaire à inscrire dans le registre est à l'étranger, que la détention, la propriété effective ou le contrôle des actions ne sera pas contraire aux clauses modificatrices des statuts d'EACL.

(4) Aucune restriction découlant de l'alinéa (1)e) ne s'applique aux actions avec droit de vote d'EACL détenues :

a) par le ministre en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada;

b) par un ou plusieurs souscripteurs à fait uniquement dans le but de placer les actions dans le public;

c) par une personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en sa qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de valeurs mobilières, ou les deux, relativement au commerce des valeurs mobilières et qui fournit des services centralisés pour la compensation des transactions en cette matière.

(5) Pour l'application du présent article, une personne est liée à une autre personne dans chacun des cas suivants :

a) l'une est une société dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

b) l'une est une société contrôlée par l'autre ou par un groupement dont cette autre fait partie;

c) l'une est une société de personnes dont l'autre est un associé;

d) l'une est une fiducie dont l'autre est un fiduciaire;

e) les deux sont des sociétés contrôlées par la même personne;

f) les deux sont parties à une convention fiduciaire de vote relative aux actions avec droit de vote d'EACL;

g) les deux, d'après ce que sont fondés à croire les administrateurs d'EACL, soit sont parties à un accord ou à un arrangement dont l'un des buts est de les obliger à agir de concert relativement à leur intérêt direct ou indirect dans EACL, soit agissent effectivement ainsi;

h) les deux sont au même moment liées, au sens des alinéas a) à g), à la même personne.

Exceptions

(6) Notwithstanding subsection (5), for the purposes of this section,

(a) where a person who, but for this paragraph, would be an associate of another person submits to AECL a statutory declaration stating that

(i) no voting shares of AECL held or to be held by the declarant are or will be, to the declarant's knowledge, held in the right of, for the use or benefit of or under the control of, any other person of which, but for this paragraph, the declarant would be an associate, and

(ii) the declarant is not acting and will not act in concert with any such other person with respect to their interests, direct or indirect, in AECL, the declarant and that other person are not associates so long as the directors of AECL are satisfied that the statements in the declaration are being complied with and that there are no other reasonable grounds for disregarding the declaration;

(b) two corporations are not associates pursuant to paragraph (5)(h) by reason only that under paragraph (5)(a) each is an associate of the same individual; and

(c) where the directors of AECL are of the reasonable opinion, from the central securities register of AECL or otherwise, that any person holds, beneficially owns or controls voting shares to which are attached not more than the lesser of two one hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of AECL and ten thousand such votes, that person is not an associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

Control

(7) For the purposes of this section, "control" means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement or arrangement, the ownership of any body corporate or otherwise, and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a body corporate is deemed to be controlled by a person if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to

(6) Par dérogation au paragraphe (5) et pour l'application du présent article :

Exceptions

a) dans le cas où une personne qui, sans le présent alinéa, serait liée à une autre présente à EACL une déclaration solennelle énonçant qu'aucune des actions avec droit de vote de celle-ci qu'elle détient ou détiendra n'est détenue, ou ne le sera, à sa connaissance, du chef, pour l'usage, au profit ou sous le contrôle d'une telle personne, et qu'elles n'agissent ni n'agiront de concert relativement à leur intérêt direct ou indirect dans EACL, ni une ni l'autre ne sont liées tant que les administrateurs d'EACL sont convaincus que la détention de ces actions reste conforme à la déclaration et qu'il n'existe aucun autre motif valable d'écarter celle-ci;

b) le fait que deux sociétés sont chacune liées au même particulier au sens de l'alinéa (5)a) ne suffit pas à les faire considérer comme liées au sens de l'alinéa (5)h);

c) lorsque les administrateurs d'EACL sont fondés à croire, d'après le registre central des valeurs mobilières d'EACL ou pour toute autre raison, qu'une personne est la détentrice ou la véritable propriétaire ou a le contrôle d'actions avec droit de vote conférant au plus deux centièmes pour cent — pour un maximum de dix mille — des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs, cette personne n'est liée à nulle autre.

(7) Pour l'application du présent article, « contrôle » s'entend d'une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, en particulier par le moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement ou de la propriété d'une personne morale; est notamment présumée avoir le contrôle :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant des droits de vote dont

	<p>elect directors of the body corporate are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and</p> <p>(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate; and</p> <p>(b) a partnership or unincorporated organization is deemed to be controlled by a person if an ownership interest therein representing more than fifty per cent of the assets of the partnership or organization is held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person.</p>	<p>l'exercice permet d'obtenir plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale et d'en élire la majorité;</p> <p>b) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, des droits de propriété représentant plus de cinquante pour cent de l'actif de l'un ou l'autre.</p>	
Definitions	(8) The following definitions apply in this section.	(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"corporation" « société »	"corporation" includes a body corporate, partnership and unincorporated organization;	« action avec droit de vote » Action conférant un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action et les options ou droits susceptibles d'exercice immédiat et permettant d'acquérir cette action ou cette valeur.	« action avec droit de vote » "voting share"
"non-resident" « non-résident »	"non-resident" means	« non-résident » Selon le cas :	« non-résident » "non-resident"
	(a) an individual, other than a Canadian citizen, who is not ordinarily resident in Canada,	a) particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;	
	(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized outside Canada,	b) société constituée, formée ou, d'une façon générale, organisée à l'étranger;	
	(c) a foreign government or an agency thereof,	c) gouvernement étranger ou organisme de celui-ci;	
	(d) a corporation controlled by non-residents as defined in any paragraphs (a) to (c),	d) société contrôlée par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);	
	(e) a trust	e) fiducie, selon le cas :	
	(i) established by a non-resident as defined in any of paragraphs (b) to (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents, or	(i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents,	
	(ii) in which non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (d) have more than fifty per cent of the beneficial interest, or	(ii) dont plus de cinquante pour cent de la propriété effective appartient à des non-résidents au sens des alinéas a) à d);	
	(f) a corporation that is controlled by a trust described in paragraph (e),	f) société contrôlée par la fiducie visée à l'alinéa e).	
	but does not include		

<p>(g) a mutual company within the meaning of the <i>Insurance Companies Act</i>, if its head office and chief place of business are situated in Canada and at least three quarters of its board of directors and each committee of its directors are Canadian citizens who are ordinarily resident in Canada, or</p>	<p>La présente définition exclut la société mutuelle, au sens de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>, si son siège et son bureau principal sont situés au Canada et si au moins les trois quarts tant des membres de son conseil d'administration que des membres de chacun des comités de ce conseil sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada.</p>		
<p>(h) a company within the meaning of that Act that is a subsidiary of a foreign institution within the meaning of that Act or a foreign company within the meaning of that Act, where the company or the foreign company is acquiring shares to form part of the assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 or 593 of that Act that has been established with respect to one or more policies or amounts for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents;</p>	<p>Elle exclut également la société qui est une filiale d'une institution étrangère ou d'une société étrangère — les termes « institution étrangère » et « société étrangère » s'entendant au sens de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> — qui acquiert des actions destinées à faire partie de l'actif d'une caisse séparée tenue aux termes des articles 451 ou 593 de cette loi et constituée à l'égard d'une ou plusieurs polices ou sommes pour la gestion d'un régime de pension bénéficiant à des personnes physiques qui sont en majorité des résidents.</p>		
<p>“person” « personne »</p>	<p>“person” includes any individual, corporation, government or agency thereof, trustee, executor, administrator and other legal representative;</p>	<p>« personne » Sont compris parmi les personnes les particuliers ou sociétés et, en outre, les gouvernements ou leurs mandataires, les fiduciaires, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux.</p>	<p>« personne » “person”</p>
<p>“resident” « résident »</p>	<p>“resident” means an individual, corporation, government or agency thereof or trust that is not a non-resident;</p>	<p>« résident » Particulier ou société et, en outre, gouvernement ou mandataire de celui-ci, ou fiduciaire qui ne sont pas des non-résidents.</p>	<p>« résident » “resident”</p>
<p>“voting share” « action avec droit de vote »</p>	<p>“voting share” means a share carrying a voting right under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing, and includes a security currently convertible into such a share and currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security.</p>	<p>« société » Sont compris parmi les sociétés les personnes morales, les sociétés de personnes et les organismes non dotés de la personnalité morale.</p>	<p>« société » “corporation”</p>
<p>Restriction on amendment</p>	<p><b>2143.</b> AECL and its shareholders and directors shall not</p> <p>(a) make any articles or by-laws inconsistent with this Part or the provisions included in its articles of amendment pursuant to subsection 2142(1); or</p> <p>(b) apply for continuance of AECL in another jurisdiction.</p>	<p><b>2143.</b> Il est interdit à EACL et à ses actionnaires et administrateurs :</p> <p>a) d'adopter des statuts ou règlements administratifs incompatibles avec la présente partie ou les dispositions mentionnées au paragraphe 2142(1);</p> <p>b) de demander la prorogation d'EACL sous le régime d'une autre autorité législative.</p>	<p>Restrictions quant à la modification des statuts</p>
<p>Pension rights</p>	<p><b>2144.</b> (1) In the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3), the <i>Public Service Superannuation Act</i>, the <i>Supplementary Retirement Benefits Act</i> and the regulations made under those Acts apply to any person who meets all of the following criteria:</p>	<p><b>2144.</b> (1) La <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> et la <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i>, ainsi que leurs règlements, s'appliquent, dans les conditions fixées par règlement d'application du paragraphe (3), à la personne qui, à la fois :</p>	<p>Pensions</p>

(a) the person, on the coming into force of section 2139, was employed by AECL and was a contributor under the *Public Service Superannuation Act* and, immediately before the coming into force of this section, was employed by that corporation or AECL;

(b) the President of the Treasury Board has not made a payment to AECL pursuant to section 40 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of the pensionable service to that person's credit under that Act immediately before the coming into force of this section;

(c) the person has not received or opted to receive any annuity or other benefit under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of the pensionable service to that person's credit under that Act immediately before the coming into force of this section; and

(d) the person elects, within one year after the coming into force of this section and in such form and manner as the President of the Treasury Board may direct, to have the *Public Service Superannuation Act*, the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the regulations made under those Acts apply to the person in the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3).

(2) An election referred to in paragraph (1)(d) is irrevocable.

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

(a) respecting the manner in which and the extent to which provisions, as amended, of the Acts and regulations referred to in subsection (1) apply to persons who make an election under paragraph (1)(d);

(b) adapting provisions of those Acts and regulations for the purposes of this section; and

(c) generally for carrying out the purposes and provisions of this section.

(4) Regulations made under subsection (3) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they were made.

a) lors de l'entrée en vigueur de l'article 2139, était employée par EACL et était un contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et avant l'entrée en vigueur du présent article était employée de cette société;

b) n'a pas fait l'objet d'un paiement par le président du Conseil du Trésor à EACL, en application de l'article 40 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de pension ou de prestation relative aux années de service ouvrant droit à une pension qu'elle comptait à son crédit en vertu de cette loi avant l'entrée en vigueur du présent article;

c) n'a pas reçu ni choisi de recevoir, en vertu des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de pension ou de prestation relative aux années de service ouvrant droit à une pension qu'elle comptait à son crédit en vertu de cette loi avant l'entrée en vigueur du présent article;

d) choisit, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article et selon les modalités que le président du Conseil du Trésor peut fixer, d'être régie par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, ainsi que leurs règlements, dans les conditions fixées par règlement d'application du paragraphe (3).

(2) Le choix visé à l'alinéa (1)d) est irrévocable.

(3) Sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir dans quelles conditions les dispositions, dans leur version éventuellement modifiée, des lois et des règlements visés au paragraphe (1) sont applicables à une personne visée à l'alinéa (1)d);

b) adapter les dispositions de ces lois et de ces règlements à l'application du présent article;

c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

(4) Les règlements visés au paragraphe (3) peuvent avoir un effet rétroactif par rapport à la date de leur prise s'ils comportent une disposition en ce sens.

Election irrevocable

Regulations

Retroactive application of regulations

Irrévocabilité

Règlements

Rétroactivité

R.S., 1985, c. A-1	<b>ACCESS TO INFORMATION ACT</b>	<b>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</b>	L.R., 1985, ch. A-1
	<b>3. Section 68.2 of the <i>Access to Information Act</i> is repealed.</b>	<b>3. L'article 68.2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> est abrogé.</b>	
R.S., 1985, c. F-8	<b>FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT</b>	<b>LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES</b>	L.R., 1985, ch. F-8
	<b>4. Schedule I to the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i> is amended by striking out the following:</b>	<b>4. L'annexe I de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :</b>	5
	Atomic Energy of Canada Limited <i>Énergie atomique du Canada, Limitée</i>	Énergie atomique du Canada, Limitée <i>Atomic Energy of Canada Limited</i>	
R.S., 1985, c. F-11	<b>FINANCIAL ADMINISTRATION ACT</b>	<b>LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES</b>	L.R., 1985, ch. F-11
	<b>5. Part I of Schedule III to the <i>Financial Administration Act</i> is amended by striking out the following:</b>	<b>5. La partie I de l'annexe III de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :</b>	10
	Atomic Energy of Canada Limited <i>Énergie atomique du Canada, Limitée</i>	Énergie atomique du Canada, Limitée <i>Atomic Energy of Canada Limited</i>	
R.S., 1985, c. M-13	<b>PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT</b>	<b>LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS</b>	L.R., 1985, ch. M-13
	<b>6. Schedule III to the <i>Payments in Lieu of Taxes Act</i> is amended by striking out the following:</b>	<b>6. L'annexe III de la <i>Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :</b>	15
	Atomic Energy of Canada Limited <i>Énergie atomique du Canada, Limitée</i>	Énergie atomique du Canada, Limitée <i>Atomic Energy of Canada Limited</i>	

## EXPLANATORY NOTES

*Jobs and Economic Growth Act*

*Clause 1:* Existing text of heading:

**REORGANIZATION AND DIVESTITURE**

*Clause 2:* Existing text of sections 2137 to 2148:

**2137. (1) The following definitions apply in this Part.**

“AECL” means Atomic Energy of Canada Limited.

“assets” includes

(a) in relation to an entity, the securities of another entity held by, on behalf of or in trust for the entity; and

(b) intangible property.

“Minister” means the Minister of Natural Resources.

“security” means

(a) in relation to a corporation, a share of any class or series of shares or a debt obligation of the corporation, and includes any conversion or exchange privilege, option or other right to acquire a share or debt obligation of the corporation; and

(b) in relation to any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity and includes any conversion or exchange privilege, option or other right to acquire an ownership interest or debt obligation of the entity.

(2) In this Part “corporation”, “share” and “wholly-owned subsidiary” have the same meaning as in subsection 83(1) of the Financial Administration Act.

(3) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Part have the same meaning as in the Canada Business Corporations Act.

(4) In the event of any inconsistency between this Part and the Canada Business Corporations Act or anything issued, made or established under that Act, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

(5) Nothing in, or done under the authority of, this Part affects the operation of the Competition Act in respect of the acquisition of any interest in an entity.

**2138.** The purpose of this Part is to authorize a number of measures for the reorganization and divestiture of all or any part of AECL’s business.

## NOTES EXPLICATIVES

*Loi sur l’emploi et la croissance économique*

*Article 1 :* Texte de l’intertitre :

**RÉORGANISATION ET DESSAISSEMENT**

*Article 2 :* Texte des articles 2137 à 2148 :

**2137. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.**

« actifs » S’entend notamment :

a) s’agissant d’une entité, des titres d’une autre entité qu’elle détient ou qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle;

b) de biens incorporels.

« EACL » Énergie atomique du Canada limitée.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« titre »

a) S’agissant d’une personne morale, action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur la personne morale, y compris les privilèges de conversion ou d’échange et les options ou autres droits d’achat d’actions ou de titres de créance;

b) s’agissant de toute autre entité, titre de participation dans l’entité ou titre de créance sur celle-ci, y compris les privilèges de conversion ou d’échange et les options ou autres droits d’achat de titres de participation ou de titres de créances.

(2) Dans la présente partie, « action », « filiale à cent pour cent » et « personne morale » s’entendent au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

(3) Sauf indication contraire, les termes de la présente partie s’entendent au sens de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

(4) Les dispositions de la présente partie l’emportent sur les dispositions incompatibles de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, de ses textes d’application et de toute mesure prise sous son régime.

(5) Ni la présente partie ni les mesures prises sous son régime n’ont pour effet de porter atteinte à l’application de la Loi sur la concurrence à l’égard de l’acquisition d’intérêts dans une entité.

**2138.** La présente partie a pour objet d’autoriser la prise de diverses mesures visant la réorganisation et le dessaisissement de tout ou partie de l’entreprise d’EACL.

2139. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and on any terms that the Governor in Council considers appropriate,

(a) despite section 11 of the *Nuclear Energy Act*, sell or otherwise dispose of some or all of the securities of AECL;

(b) procure an addition to, or other material change in, the objects or purposes for which AECL is incorporated or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in its articles;

(c) procure the amalgamation of AECL; or

(d) procure the dissolution of AECL.

(2) The Minister may do anything or cause anything to be done that is necessary for, or incidental to, a measure approved under subsection (1).

2140. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and on any terms that the Governor in Council considers appropriate,

(a) procure the incorporation of a corporation, securities of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for, Her Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of the securities of the corporation;

(b) procure the formation of any other entity, securities of which, on formation, would be held by, on behalf of or in trust for, Her Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of the securities of the entity;

(c) acquire securities of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for, Her Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of the securities of the corporation; and

(d) acquire securities of any other entity that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for, Her Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of the securities of the entity.

(2) The Minister may do anything or cause anything to be done that is necessary for, or incidental to, a measure approved under subsection (1).

(3) The Governor in Council may, by order, declare that any of the provisions of Part X of the *Financial Administration Act* do not apply to a corporation referred to in subsection (1)(a).

2141. (1) AECL, a corporation referred to in paragraph 2140(1)(a), any other entity referred to in paragraph 2140(1)(b) or any one of their wholly-owned subsidiaries or wholly-owned entities may, with the approval of the Governor in Council and on any terms that the Governor in Council considers appropriate,

2139. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et conformément aux conditions que celui-ci estime indiquées :

a) malgré l'article 11 de la *Loi sur l'énergie nucléaire*, disposer, notamment par vente, de tout ou partie des titres d'EACL;

b) faire apporter une adjonction ou toute autre modification importante aux buts pour lesquels EACL a été constituée ou aux restrictions à l'égard des activités commerciales et autres qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans ses statuts;

c) faire fusionner EACL;

d) faire dissoudre EACL.

(2) Le ministre peut prendre ou faire prendre toute mesure utile à la réalisation de celles approuvées au titre du paragraphe (1).

2140. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et conformément aux conditions que celui-ci estime indiquées :

a) faire constituer une personne morale dont les titres seraient détenus, au moment de la constitution, par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres;

b) faire constituer toute autre entité dont les titres seraient détenus, au moment de la constitution, par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres;

c) acquérir des titres d'une personne morale qui, au moment de l'acquisition, seraient détenus par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres;

d) acquérir des titres d'une entité qui, au moment de l'acquisition, seraient détenus par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres.

(2) Le ministre peut prendre ou faire prendre toute mesure utile à la réalisation de celles approuvées au titre du paragraphe (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que telles dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une personne morale visée à l'alinéa (1)a).

2141. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et conformément aux conditions que celui-ci estime indiquées, EACL, toute personne morale visée à l'alinéa 2140(1)a), toute autre entité visée à l'alinéa 2140(1)b), toute filiale à cent pour cent de l'une de celles-ci ou toute entité appartenant à cent pour cent à EACL, à la personne morale ou à l'autre entité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) sell or otherwise dispose of some or all of its assets;
- (b) sell or otherwise dispose of some or all of its liabilities;
- (c) issue securities and sell or otherwise dispose of some or all of those securities;
- (d) reorganize its capital structure;
- (e) acquire assets of a corporation or any other entity;
- (f) procure an addition to, or other material change in, the objects or purposes for which it is incorporated or formed or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in its articles or constituting documents;
- (g) procure the incorporation of a corporation, securities of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for, the entity that procures the incorporation;
- (h) procure the formation of any other entity, securities of which, on formation, would be held by, on behalf of or in trust for, the entity that procures the formation;
- (i) acquire securities of a corporation or any other entity that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for, the entity that acquires the securities;
- (j) sell or otherwise dispose of some or all of the securities of a corporation or any other entity that are held by, on behalf of or in trust for, the entity that sells or otherwise disposes of the securities;
- (k) procure its amalgamation or the amalgamation of any of its wholly-owned subsidiaries;
- (l) procure its dissolution or the dissolution of any of its wholly-owned subsidiaries; or
- (m) do anything that is necessary for, or incidental to, a measure approved under paragraphs (a) to (l).

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and on any terms that the Governor in Council considers appropriate, direct AECL, a corporation referred to in paragraph 2140(1)(a) or any other entity referred to in paragraph 2140(1)(b) to take, or cause any of its wholly-owned subsidiaries or wholly-owned entities to take, a measure referred to in subsection (1).

(3) The Governor in Council may not issue a directive to AECL, a corporation referred to in paragraph 2140(1)(a) or any other entity referred to in paragraph 2140(1)(b)

- (a) after any of its securities are sold or otherwise disposed of; or
- (b) with respect to any of its wholly-owned subsidiaries or wholly-owned entities, after the wholly-owned subsidiaries or wholly-owned entities' securities are sold or otherwise disposed of.

- a) disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ses actifs;
- b) disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ses obligations;
- c) émettre des titres et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ceux-ci;
- d) restructurer son capital;
- e) acquérir des actifs d'une personne morale ou de toute autre entité;
- f) faire apporter une adjonction ou toute autre modification importante aux buts pour lesquels elle a été constituée ou aux restrictions à l'égard des activités commerciales et autres qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans ses statuts ou documents constitutifs;
- g) faire constituer une personne morale dont des titres seraient détenus, au moment de la constitution, par elle, pour son compte ou en fiducie pour elle;
- h) faire constituer toute autre entité dont des titres seraient détenus, au moment de la constitution, par elle, pour son compte ou en fiducie pour elle;
- i) acquérir des titres d'une personne morale ou de toute autre entité qui, au moment de l'acquisition, seraient détenus par elle, pour son compte ou en fiducie pour elle;
- j) disposer, notamment par vente, de tout ou partie des titres d'une personne morale ou de toute autre entité qui sont détenus par elle, pour son compte ou en fiducie pour elle;
- k) faire faire sa fusion ou celle de l'une ou l'autre de ses filiales à cent pour cent;
- l) faire faire sa dissolution ou celle de l'une ou l'autre de ses filiales à cent pour cent;
- m) prendre toute mesure utile à la réalisation de celles approuvées au titre des alinéas a) à l).

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut ordonner à EACL, à une personne morale visée à l'alinéa 2140(1)a) ou à toute autre entité visée à l'alinéa 2140(1)b) de prendre toute mesure visée au paragraphe (1) ou de faire prendre une telle mesure par l'une de ses filiales à cent pour cent ou entités lui appartenant à cent pour cent. Il peut assortir cet ordre des conditions qu'il estime indiquées.

(3) Le gouverneur en conseil ne peut donner d'ordres à EACL, à une personne morale visée à l'alinéa 2140(1)a) ou à toute autre entité visée à l'alinéa 2140(1)b) :

- a) après la disposition de tout ou partie de ses titres, notamment par vente;
- b) relativement à l'une de ses filiales à cent pour cent ou des entités lui appartenant à cent pour cent, après la disposition de tout ou partie des titres de celle-ci, notamment par vente.

(4) The directors of AECL or of the corporation, or persons acting in a similar capacity with respect to the entity, must comply with a directive issued by the Governor in Council. That compliance is in the best interests of AECL, the corporation or the entity, as the case may be, to whom the directive is issued.

(5) As soon as is feasible after implementing a directive and completing any actions that are required to be taken in connection with that implementation, AECL, the corporation or the entity must notify the Minister that it has done so.

2142. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a directive.

2143. (1) The Minister is to cause a copy of a directive to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the directive is issued.

(2) However, if the Minister is of the opinion that publishing information contained in the directive would be detrimental to Canada's interests or the commercial interests of AECL or the corporation or other entity to whom the directive is issued, as the case may be, the Minister is to cause a copy of the directive to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which he or she is notified that the directive has been implemented.

(3) The Minister must consult the board of directors of AECL or the corporation, or the person or group of persons acting in a similar capacity for the entity, before forming an opinion whether publishing information contained in the directive would be detrimental.

2144. AECL or a corporation or other entity referred to in subsection 2141(1) must pay the proceeds from the sale or other disposition of any assets, securities or liabilities under that subsection to the Receiver General.

2145. Sections 89, 90 and 91 and subsection 99(2) of the *Financial Administration Act* do not apply to any measure referred to in sections 2139 to 2141.

2146. On the requisition of the Minister and with the concurrence of the Minister of Finance, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund any amount that is required to carry out a measure referred to in sections 2139 to 2141.

#### NUCLEAR ENERGY ACT

2147. Subsection 11(2) of the *Nuclear Energy Act* is replaced by the following:

(2) A company that is a Crown corporation within the meaning of subsection 83(1) of the *Financial Administration Act* is for all its purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

#### COMING INTO FORCE

2148. The provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Les administrateurs d'EAACL ou de la personne morale et les personnes agissant en cette qualité relativement à l'entité, selon le cas, sont tenus de respecter les ordres. Ce faisant, ils agissent au mieux des intérêts d'EAACL, de la personne morale ou de l'entité.

(5) Dès que possible après avoir exécuté les ordres et pris toute mesure connexe, EAACL, la personne morale ou l'entité, selon le cas, en avise le ministre.

2142. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres.

2143. (1) Le ministre fait déposer le texte des ordres devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date où ceux-ci sont donnés.

(2) Cependant, si le ministre est d'avis que la publication de renseignements contenus dans les ordres nuirait aux intérêts du Canada ou aux intérêts commerciaux d'EAACL ou de la personne morale ou de l'autre entité à qui ils ont été donnés, selon le cas, il en fait déposer le texte devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant le jour où il est avisé de leur exécution.

(3) Avant de se faire une opinion sur les effets préjudiciables de la publication des renseignements contenus dans les ordres, le ministre consulte le conseil d'administration d'EAACL ou de la personne morale ou, s'agissant de toute autre entité, la ou les personnes agissant en cette qualité.

2144. EAACL ou la personne morale ou l'autre entité visée au paragraphe 2141(1), selon le cas, est tenue de verser au receveur général le produit de toute disposition, notamment par vente, des titres, des actifs et des obligations visés à ce paragraphe.

2145. Les articles 89, 90 et 91 et le paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas aux mesures visées aux articles 2139 à 2141.

2146. À la demande du ministre et avec l'agrément du ministre des Finances, peuvent être prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires à l'exécution de toute mesure visée aux articles 2139 à 2141.

#### LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

2147. Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur l'énergie nucléaire* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les compagnies qui sont des sociétés d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont, dans le cadre de leurs attributions, mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2148. Les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

*Access to Information Act*

*Clause 3:* Existing text of section 68.2:

**68.2** This Act does not apply to any information that is under the control of Atomic Energy of Canada Limited other than information that relates to

(a) its general administration; or

(b) its operation of any nuclear facility within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* that is subject to regulation by the Canadian Nuclear Safety Commission established under section 8 of that Act.

*Loi sur l'accès à l'information*

*Article 3 :* Texte de l'article 68.2 :

**68.2** La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent d'Énergie atomique du Canada, Limitée, à l'exception de ceux qui ont trait :

a) à son administration;

b) à l'exploitation de toute installation nucléaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, qui est assujettie à la réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, constituée par l'article 8 de cette loi.